

# Organismes de bienfaisance : réforme du contingent des versements

N° 875 – Mars 2010

## Nouvelle fiscale

Publié par le service de Gestion des risques et recherche en fiscalité

De façon générale, les organismes de bienfaisance enregistrés qui émettent des reçus pour dons permettant aux donateurs de réclamer des crédits d'impôt pour dons sont généralement tenus de consacrer leurs ressources à des fins de bienfaisance.

Les mesures relatives au contingent des versements prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) constituent d'ailleurs l'une des principales conditions d'obtention et de maintien du statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Or, plusieurs intervenants du milieu de la bienfaisance ont émis l'opinion qu'il s'agissait là d'un fardeau administratif complexe et contraignant pour les organismes, en particulier ceux de plus petite taille. Par ailleurs, les autorités gouvernementales reconnaissent disposer d'autres outils afin de limiter les dépenses de financement des organismes ainsi que celles liées à des activités ne poursuivant pas une fin de bienfaisance.

Dans ce contexte, une réforme du contingent des versements a été annoncée dans le cadre du budget fédéral du 4 mars 2010. Voici un résumé des principales mesures annoncées à cet égard.

### Le contingent des versements

Un organisme de bienfaisance doit actuellement dépenser chaque année, dans le cadre de ses activités de bienfaisance, un montant au moins égal à son contingent des versements. Sommairement, le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition équivaut à la somme des montants suivants :

- 80 % des dons pour lesquels l'organisme a émis un reçu officiel d'impôt dans l'année précédente<sup>1</sup>;

- la totalité des montants reçus au cours de l'année d'imposition précédente d'un organisme de bienfaisance enregistré (80 % de ce montant dans le cas des fondations publiques et des œuvres de bienfaisance);
- certains montants relatifs aux biens durables.

Aux fins du présent document, l'obligation relative à l'ensemble de ces montants est généralement désignée comme la « règle sur les dépenses de bienfaisance ».

Par ailleurs, aux fins du contingent des versements, s'ajoute également à ces montants un montant correspondant à 3,5 % de la valeur moyenne des actifs de l'organisme de bienfaisance au cours des 24 derniers mois précédant le début de l'année d'imposition qui n'étaient pas directement affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, dans la mesure où cette valeur excède 25 000 \$. Dans le présent document, ce montant est généralement désigné comme la « règle sur l'accumulation de capital ».

### Abrogation de la règle sur les dépenses de bienfaisance

Le budget fédéral de 2010 prévoit l'abolition de la règle sur les dépenses de bienfaisance. Par conséquent, il ne sera notamment plus nécessaire à l'avenir de recourir aux notions suivantes aux fins du calcul du contingent des versements :

- **Biens durables** : dons à un organisme de bienfaisance à des fins de dotations ou pour des projets de bienfaisance pluriannuels qui n'étaient pas assujettis à la règle sur les dépenses de bienfaisance.
- **Réduction des gains en capital et compte de gains en capital** : dispositions visant à s'assurer que les gains en capital tirés de la disposition de biens durables ne sont pas assujettis à la règle sur les dépenses de bienfaisance et la règle sur l'accumulation de capital.

<sup>1</sup> À l'exclusion des montants relatifs aux biens durables, soit les dons en capital reçus au titre d'un legs ou d'une succession ainsi que les dons assujettis à une fiducie ou visés par une stipulation portant conservation du bien (ou de tout bien de substitution) pendant au moins 10 ans.

- **Dons désignés** : disposition permettant aux organismes de bienfaisance ayant des versements excédentaires d'aider les organismes pour lesquels il manque des versements à respecter leur contingent de versements.

## **Modification de la règle sur l'accumulation de capital**

La règle sur l'accumulation de capital n'est actuellement pas applicable pour les organismes de bienfaisance dont les actifs non directement affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives ont une valeur totale n'excédant pas 25 000 \$. Ce seuil sera haussé à 100 000 \$ pour les œuvres de bienfaisance enregistrées alors que ce seuil demeurera à 25 000 \$ pour les fondations.

Par ailleurs, il sera également possible d'obtenir l'autorisation de l'Agence du revenu du Canada pour soustraire de la règle sur l'accumulation les biens accumulés pour réaliser un projet particulier.

## **Renforcement des règles anti-évitement**

Les règles anti-évitement existantes seront resserrées afin d'assurer que les organismes ne puissent retarder indûment ou se soustraire à l'application du contingent des versements.

Par ailleurs, de nouvelles mesures seront adoptées en vue de s'assurer que les montants transférés entre des organismes de bienfaisance ayant un lien de dépendance viseront à permettre seulement à un des deux organismes de satisfaire à son contingent des versements. Dans de telles circonstances, l'organisme bénéficiaire sera tenu d'affecter la totalité du montant transféré à ses propres activités de bienfaisance, ou de transférer le montant à un donataire reconnu avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, et ce, durant l'année d'imposition en cours ou la suivante. Subsidiairement, l'organisme de bienfaisance ayant transféré le montant pourra décider que ce montant ne sera pas pris en compte aux fins de son contingent des versements, auquel cas l'organisme bénéficiaire ne sera pas assujéti à l'obligation de versement immédiat découlant des règles anti-évitement.

Votre conseiller en fiscalité de Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre organisme. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site [rcgt.com](http://rcgt.com) pour toute information additionnelle.